

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BV.2011.32

Décision du 10 février 2012

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler,
président, Tito Ponti et Patrick Robert-Nicoud,
le greffier Philippe V. Boss

Parties

A., représentée par Me Michel Ducrot, avocat,
plaignante

contre

**INSTITUT SUISSE DES PRODUITS THÉRAPEUTI-
QUES,**

partie adverse

Objet

Actes (art. 27 al. 1 et 3 DPA); Consultation des pièces (art. 36 DPA en lien avec les art. 26 ss DPA)

Faits:

- A.** Ensuite d'une dénonciation de l'Agence française de la sécurité sanitaire des produits (ci-après: Afssaps), l'Institut suisse des produits thérapeutiques (ci-après: l'Institut) a ouvert, le 21 septembre 2011, une enquête à l'encontre de A., B. et d'autres pour soupçon d'infraction «à la législation sur les produits thérapeutiques» (audition de A., act. 6.6, p. 1, l. 13). En sa qualité de responsable de la société C. SA, A. aurait procédé à la mise en vente de lots périmés d'un médicament anticancéreux et aurait fabriqué des certificats falsifiés. Sur base de ces soupçons, l'Institut a procédé, le 28 septembre 2011, à diverses perquisitions, notamment chez A. et la société C. SA, lors desquelles ont été retrouvés un classeur contenant les originaux des dossiers de lots concernés et commercialisés avec des certificats falsifiés, de même que lesdits certificats falsifiés (act. 1.1).
- B.** A. a été entendue le 28 septembre 2011 et a prétendu, en substance, ne pas savoir si des lots avaient été falsifiés (act. 6.6, p. 6, l. 34 et p. 7, l. 13). B. a été entendu par l'Institut le 10 octobre 2011. Il a déclaré que A. s'était retrouvée en rupture de stock du médicament et en aurait augmenté la validité de la date de péremption pour l'adapter à celle de l'Allemagne et ainsi permettre d'approvisionner la France. Il a précisé avoir informé A. qu'il allait révéler ces éléments à l'Institut et qu'elle avait «reconnu avoir fait un certain nombre de choses. Aujourd'hui elle se rapproche de la vérité» (act. 6.7, p. 6, l. 13 s et p. 9, l. 6). Suite à une requête de A., le directeur d'enquête a refusé l'accès au dossier à cette dernière. Sur plainte de A. datée du 29 novembre 2011, le directeur de l'Institut a, par décision du 19 décembre 2011, octroyé à celle-ci de consulter le procès-verbal de son audition du 28 septembre 2011 ainsi que celui de l'audition de B. du 10 octobre 2011 mais refusé l'accès au dossier pour le surplus (act. 1.1).
- C.** Par mémoire du 22 décembre 2011, A. forme une plainte contre cette décision dont elle demande l'annulation aux fins de lui permettre d'avoir plein accès au dossier (act. 1). L'Institut conclut au rejet (act. 6). A. maintient ses conclusions (act. 10).

Les arguments et moyens de preuves invoqués par les parties seront repris si nécessaire dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1. La poursuite pénale des infractions à la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh; RS 812.21) s'effectue conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313) (art. 90 al. 1 LPTh).
- 1.1 Lorsqu'il ne s'agit pas de mesures de contrainte, les actes ou les omissions du fonctionnaire enquêteur peuvent être l'objet d'une plainte adressée au directeur ou chef de l'administration (art. 27 al. 1 DPA). La décision rendue sur plainte est notifiée par écrit au plaignant (art. 27 al. 2 DPA) et elle peut être déférée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 27 al. 3 DPA). La plainte portant uniquement sur la consultation du dossier ne concerne pas une mesure de contrainte (ATF 131 I 52 consid. 1.2.3).
- 1.2 A qualité pour déposer plainte quiconque est atteint par l'acte d'enquête qu'il attaque, l'omission qu'il dénonce ou la décision sur plainte et a un intérêt digne de protection à ce qu'il y ait une annulation ou modification (art. 28 al. 1 DPA). La plainte peut être formée seulement pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 27 al. 3 DPA). La plainte visant une décision rendue sur plainte doit être déposée par écrit auprès de l'autorité compétente, avec des conclusions et un bref exposé des motifs, dans les trois jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de l'acte d'enquête ou reçu notification de la décision (art. 28 al. 3 DPA).
- 1.3 A., en tant que prévenue, a en principe le droit d'accès au dossier (v. *infra* consid. 2.2), composante du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Le refus de le lui octroyer la touche ainsi directement (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2010.47 du 17 septembre 2010, consid. 1.3). Par ailleurs, la plainte déposée le 22 décembre 2011 contre la décision notifiée le 20 décembre 2011 au plus tôt intervient en temps utile. Dès lors, la plainte de A. (ci-après: la plaignante) est recevable.
2. La plaignante requiert que lui soit concédé l'accès complet au dossier. Elle considère notamment que la décision attaquée ne mentionnerait aucun motif qui commanderait de conserver secrètes la dénonciation de l'Afssaps, les procès-verbaux des auditions d'autres personnes entendues dans le cadre de la procédure ou les autres éléments de preuve réunis. Ainsi, par un même grief, elle critique la décision tant à la forme (motivation de la dé-

cision; v. *infra*, consid. 2.1) qu'au fond (droit de consulter le dossier; v. *infra*, consid. 2.2). La décision attaquée retient qu'il convient de donner à la plaignante la possibilité de revoir ses déclarations dans le cadre d'une seconde audition (act. 1.1, pt. 21). Dans sa réponse, l'Institut a indiqué que, dans le cadre d'une seconde audition, la plaignante sera confrontée exhaustivement aux soupçons qui pèsent sur elle et aux moyens de preuve à disposition. Il serait indispensable que la plaignante fasse alors des déclarations spontanées (act. 6, pt. 24).

- 2.1** Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 133 III 439 consid. 3.3). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties, ni de statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b).

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que l'Institut entend restreindre l'accès au dossier de la plaignante afin de favoriser la spontanéité de ses déclarations à venir, dès lors qu'il est probable, au vu de la déposition faite depuis lors par B., que la plaignante fasse de nouvelles déclarations. Il se comprend ainsi de la décision attaquée que l'Institut ne souhaite pas que la plaignante puisse adapter ses déclarations à celles faites par d'autres personnes, hormis celles de B., et prévenir ainsi le danger de collusion.

Il est par ailleurs indifférent que la décision soit également fondée sur les dispositions du Code de procédure pénale (CPP; RS 312). La disposition de l'art. 108 al. 1 let. b CPP régissant la restriction de l'accès au dossier n'est en effet pas plus large que celles de la DPA telles qu'appliquées en l'espèce (v. *infra*, consid. 2.2).

Ainsi, l'Institut n'a pas violé son devoir de motivation.

- 2.2** Concernant la consultation des pièces à proprement parler, les art. 26 à 28 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) sont applicables par analogie (art. 36 DPA). L'octroi de l'accès au dossier aux parties constitue la règle, et la restriction son exception (v. note marginale aux art. 26 et 27 PA; arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2010.47-48 du 17 septembre 2010, consid. 3.1). L'autorité ne peut refuser la consultation

des pièces que si l'intérêt d'une enquête officielle non encore close l'exige (art. 27 al. 1 let. c PA). Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes (art. 27 al. 2 DPA). L'accès au dossier peut ainsi être limité lorsqu'il compromettrait l'établissement de l'état de fait de manière importante (ATF 115 V 297 consid. 2f). La limitation du droit d'accès au dossier ne peut toutefois revêtir qu'une forme provisoire; elle ne peut être maintenue qu'en tant qu'existe un risque concret pour la procédure en cours (arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2010.47-48 du 17 septembre 2010, consid. 3.1; WALDMANN/OESCHGER, VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, ad art. 27, n°21). Un tel risque existe lorsque, par exemple, une partie pourrait adapter ses déclarations à des moyens de preuve existant (BRUNNER, VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/St-Gall 2008, ad art. 27, n°39). La restriction du droit d'accès au dossier doit intervenir après un examen proportionné des intérêts en présence (ATF 115 V 297 consid. 2f).

Lors de son audition, la plaignante a, en substance, nié toute implication dans la manipulation des dates de péremption des médicaments. Peu de jours après a été entendu B., patron de l'entreprise pour laquelle travaille la plaignante. A cette occasion, il a indiqué que celle-ci aurait reconnu, en privé, avoir «fait un certain nombre de choses. Aujourd'hui elle se rapproche de la vérité» (act. 6.7, p. 6, l. 13s et p. 9, l. 6). Au vu de ces déclarations, il semble probable que la plaignante n'ait pas fourni toutes les indications correctes et nécessaires à l'enquête lors de sa première audition. Il paraît opportun qu'elle puisse, cas échéant, compléter ou modifier sa première déclaration. Dans ce cadre, il semble que ses déclarations ont divergé entre celles faites à l'Institut et celles faites à B. Il ne peut ainsi être exclu que la plaignante ne modifie encore sa version des faits en prenant connaissance d'autres pièces du dossier, notamment les déclarations faites par d'autres parties ou témoins. Il paraît ainsi justifié de les soustraire à sa connaissance pour le moment. Il en va de même de la dénonciation de l'Afssaps. C'est par cette démarche que l'Institut a ouvert son enquête. Or les circonstances de la découverte de l'infraction supposée par l'autorité française ne semblent pas utiles à la plaignante pour indiquer comment elle l'aurait commise, le cas échéant. La plaignante n'indique au demeurant aucun motif prépondérant à la consultation de ces pièces suffisant à contrebalancer l'intérêt légitime à conserver certaines pièces secrètes dans le dessein d'un établissement serein des faits. La restriction de l'accès au dossier paraît ainsi proportionnée.

Le recours doit ainsi être rejeté.

3. Sur la base de l'art. 73 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA et de l'art. 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités dans la procédure pénale fédérale (ROTPF; RS 173.713.162), un émolument de CHF 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais déjà versée, sera mis à la charge de la plaignante.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de CHF 1'500.--, réputé couvert par l'avance de frais versée, est mis à la charge de la plaignante.

Bellinzone, le 13 février 2012

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Michel Ducrot, avocat
- Institut suisse des produits thérapeutiques

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette décision.